



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Honduras et Mexique : projet de résolution

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants et rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Soulignant de nouveau que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, réaffirmant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, soulignant la nécessité de protéger leur sécurité et leur dignité et de respecter, de protéger et de garantir leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, sans discrimination aucune, tout en favorisant la sécurité, le bien-être et la prospérité de toutes les communautés,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.



peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹², en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹³ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴, ainsi que les contributions importantes, à cet égard, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la teneur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui a été adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et qu'elle a fait sien dans sa résolution [73/195](#) du 19 décembre 2018, ainsi que les résultats des examens régionaux de sa mise en œuvre tenus en 2024 et 2025

Rappelant que le Pacte mondial repose sur l'ensemble de principes transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits humains, prise en compte des questions de genre, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,

Rappelant le premier Forum d'examen des migrations internationales, tenu du 17 au 20 mai 2022, et la Déclaration sur les progrès réalisés qui en est issue et qu'elle a approuvée dans sa résolution [76/266](#) du 7 juin 2022, et attendant avec intérêt la tenue en 2026 du deuxième Forum d'examen des migrations internationales,

Reconnaissant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international, en particulier des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵, et rappelant les objectifs de développement durable n°s 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir l'inclusion et la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et celles et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ Ibid., vol. 596, n° 8638.

¹¹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹² Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹⁵ Résolution [70/1](#).

par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, comme indiqué dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁶,

Saluant le travail accompli par les pays champions du Pacte mondial et le Groupe des Amis des migrations, y compris leur initiative de partager les idées, les enseignements tirés et les pratiques prometteuses à l'appui de la mise en œuvre du Pacte mondial,

Accueillant avec intérêt la quinzième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, qui s'est tenue à Riohacha (Colombie) du 2 au 4 septembre 2025 sous la présidence de la Colombie,

Rappelant les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Nouveau Programme pour les villes¹⁷,

Consciente du rôle positif des migrants et des contributions qu'ils apportent à une croissance inclusive et au développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en enrichissant les sociétés par leurs capacités humaines, socioéconomiques et culturelles, ainsi que de leur participation, selon qu'il convient, à des stratégies nationales de développement et à des programmes visant à améliorer l'inclusion financière et l'alphabétisme financier des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment au moyen des envois de fonds,

Considérant que les migrations peuvent renforcer les liens sociaux, culturels et économiques entre les nations et qu'elles peuvent être facilitées par des accords conclus dans le cadre de processus d'intégration régionale visant à renforcer les échanges en matière d'éducation, la mobilité de la main-d'œuvre et la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis par les travailleurs migrants,

Reconnaissant que les envois de fonds constituent une source de capitaux privés, complètent l'épargne intérieure et contribuent à améliorer le bien-être des bénéficiaires, et gardant à l'esprit qu'ils ne sauraient être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allégement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, mettant l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins à la personne et du travail domestique, et appuyant les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations,

Inquiète que la violence de genre, en particulier contre les migrantes, trouve son origine dans les inégalités historiques et structurelles des rapports de force entre

¹⁶ Résolution 71/1.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

femmes et hommes, qui renforcent encore les stéréotypes de genre et les obstacles empêchant toutes les femmes et les filles migrantes d'exercer pleinement leurs droits humains,

Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, et préconisant des approches mondiales et des solutions mondiales,

Réaffirmant que les États sont tenus de respecter les droits humains des migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits humains, et réaffirmant les engagements pris d'agir pour éviter que des migrants perdent la vie et de faire respecter le droit à la vie des migrants et l'interdiction des expulsions collectives, ainsi que la nécessité de prévenir les violations des droits humains dans tous les contextes de migration,

Reconnaissant qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières, compte tenu notamment des réalités de la démographie et du marché du travail,

Consciente qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations des États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

Sachant qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à apporter une protection, une assistance et un soutien adéquats aux migrants, notamment à ceux qui sont en situation de vulnérabilité, surtout les femmes et les enfants, et, s'il y a lieu, à faciliter leur retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité dans leur pays d'origine ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Préoccupée par le fait qu'il reste difficile pour les migrants de recevoir de l'aide humanitaire et d'y accéder, tout comme d'accéder aux opérations de recherche et de sauvetage et aux soins médicaux, ce qui crée des situations de vulnérabilité et les exacerbe,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants¹⁸, dans lequel celui-ci examine l'externalisation de la gouvernance des migrations et s'inquiète que les droits humains des migrants soient particulièrement exposés à des violations du fait que cette pratique va croissant, et notant ainsi qu'il importe de garantir les droits humains et la sécurité des migrants dans le cadre de cette pratique qui délègue le contrôle des migrations, le traitement des demandes d'asile et la réadmission dans des pays tiers, en se conformant aux obligations internationales,

Réaffirmant qu'elle est résolue à préserver la vie de tous les migrants et à prendre des mesures pour prévenir les pertes en vies humaines et, dans ce contexte, demeurant profondément préoccupée par le fait que des milliers de migrants, dont des femmes et des enfants, continuent de mourir ou de disparaître chaque année en empruntant des itinéraires périlleux sur terre et en mer,

¹⁸ A/80/302.

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits humains, impose aux États,

Constatant avec inquiétude et condamnant l'augmentation du nombre d'actes, de manifestations et d'expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie visant les migrants et les diasporas, et de l'intolérance et de l'hostilité qui y sont associées, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, sachant que tout cela nuit à la réalisation des droits humains dans le monde,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits humains des migrants, quel que soit leur statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation à l'égard des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits humains et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Consciente également que le recours à des politiques de gouvernance des frontières qui ne respectent pas les droits humains et sont contraires aux obligations que le droit international met à la charge d'un État et qui ne permettent pas de lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui violent les droits humains des migrants contribue à limiter les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières et peut contribuer à la mort ou à la disparition de migrants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,

Inquiète du fait que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de prendre soin d'eux, sont particulièrement vulnérables tout au long de leur parcours migratoire et réaffirmant l'engagement qui a été pris de protéger les droits de l'enfant et de faire respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Considérant les obligations que le droit international des droits humains met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la nécessité pour ceux-ci d'adopter une approche globale et intégrée en matière de politiques migratoires afin de faciliter la migration et la mobilité de façon sûre, ordonnée, régulière et responsable, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et, le cas échéant, dans le respect des engagements contractés au titre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Insistant sur le fait que les États doivent, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les lois, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens irréguliers ou dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants et des personnes handicapées, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants et en veillant à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration respectent les obligations que leur fait le droit international des droits humains, de sorte à éviter les démarches qui pourraient rendre les migrants encore plus vulnérables ;*

2. *S'inquiète des incidences que les crises financières et économiques ainsi que les catastrophes naturelles et les effets néfastes des changements climatiques ont sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille, et de faciliter les recrutements équitables et éthiques ;*

3. *Demande aux États Membres d'élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées et compte tenu des effets néfastes des changements climatiques, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ;*

4. *Réaffirme les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :*

a) *Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur et à offrir des voies de recours utiles aux victimes lorsque sont commis de tels actes contre des migrants, notamment en mettant en place des mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par leurs employeurs ou les autorités, sans crainte de représailles, ou en renforçant ceux qui existent, de manière à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes ;*

b) *S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits humains et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits humains, pour faire en sorte que les droits humains des migrants soient pleinement respectés ;*

c) *Encourage les États à délivrer les documents voulus pour permettre l'accès à des possibilités de migrations sûres et régulières, moyen de préserver la dignité humaine, de garantir l'accès aux droits fondamentaux et de prévenir l'exploitation et la traite ;*

d) *Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité*

transnationale organisée, comme la traite des personnes et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits humains de ces derniers et, à cet égard, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés applicables, notamment le principe de non-refoulement ;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

5. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits humains et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, ayant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, de réexaminer les politiques qui empêchent les migrants d'exercer pleinement leurs droits humains et libertés fondamentales, de recourir à des solutions autres que la détention pendant la procédure de vérification du statut migratoire et de prendre en considération les mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

b) Encourage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à s'employer à mettre fin à la détention des enfants migrants ;

c) Encourage également les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits humains, pour prévenir, combattre et juguler le trafic et la traite de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants, conformément au principe de non-sanction ;

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits humains des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former périodiquement les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains ;

f) Engage les États à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les migrants et de leur faire acquérir les compétences qui leur permettront

d'intervenir de manière appropriée et professionnelle en tenant compte des questions de genre, y compris dans les lieux de détention ;

g) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

h) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits humains des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

i) Demande également aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits humains des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

j) Demande en outre aux États de protéger les droits humains des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial, et encourage les États à favoriser l'intégration des enfants migrants dans le système éducatif des pays d'accueil et des pays d'origine ;

k) Réaffirme avec force que les États Parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

6. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa profonde préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que les personnes handicapées, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Demande aux États Membres de coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et d'identifier les migrants décédés ou disparus et de faciliter les échanges avec leur famille ;

c) Exhorte les États à adopter des mesures pour prévenir les décès, les disparitions, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre et toutes les autres formes de violence, dont la violence fondée sur la religion ou les croyances et la violence fondée sur la race, l'usage excessif de la force contre les migrants et les refoulements, et à veiller à ce que toutes les violations des droits humains et toutes les atteintes à ces droits donnent lieu à des enquêtes indépendantes et transparentes et à ce que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

- d) Exprime sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, face au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de la traite ou de l'exploitation et de mauvais traitements ;
- e) Encourage les États Membres à investir dans des solutions inédites qui facilitent la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences des travailleurs migrants à tous les niveaux de compétence, ainsi qu'à garantir que la migration de main-d'œuvre conduit à des emplois décents ;
- f) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;
- g) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189)¹⁹, ainsi que la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)²⁰ ;
- h) Engage les États Membres à prendre des mesures pour continuer de rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, avec pour objectif à l'horizon 2030 que le coût moyen d'une prestation s'établisse à moins de 3 pour cent de la somme concernée, en continuant d'établir des cadres de politique générale et de réglementation qui favorisent la concurrence, l'adoption de règles et l'innovation sur le marché des envois de fonds et en élaborant des programmes et des instruments qui favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte des questions de genre ;
- i) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;
- j) Exhorté les États Membres à faire preuve d'une plus grande solidarité, en particulier dans les situations d'urgence, à renforcer la coopération internationale afin d'améliorer la protection, le bien-être, le retour en toute sécurité et la réintégration effective sur les marchés de l'emploi des travailleurs migrants, et à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;
- k) Encourage les États Membres à adopter, dans la mesure du possible, des programmes d'immigration qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays de destination, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect ;
- l) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits humains des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les employées de maison et les auxiliaires de vie, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;
- m) Encourage tous les États à élaborer au niveau mondial et international des politiques et programmes s'adressant aux travailleuses migrantes et tenant compte des questions de genre, à offrir des voies de migration sûres et régulières faisant la

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

²⁰ Ibid., vol. 320, n° 4648.

place voulue aux compétences et au niveau d'études de ces femmes et, s'il y a lieu, à leur faciliter l'accès à des emplois productifs et à un travail décent et l'insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie, et préconise l'adoption de mesures propres à mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

n) Rappelle à tous les États que toute personne, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à elle et participer pleinement à la vie de la société ;

o) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration et l'application de leur législation et de leurs politiques et dans l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge et le regroupement familial ;

7. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations²¹ ;

8. *Exhorte* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

9. *Engage* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements, de traite des personnes et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui tiennent compte des traumatismes et empêchent la victimisation et qui apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

10. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités ;

11. *Invite* les États Membres à élargir la coopération et les partenariats internationaux pour mettre en œuvre la vision exposée dans le Pacte mondial pour des

²¹ A/HRC/15/29.

migrations sûres, ordonnées et régulières²², y compris par une assistance financière et technique aux pays en développement, notamment aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux pays à revenu intermédiaire ;

12. *Demande* à tous les États de promouvoir et de protéger le droit de toutes les personnes, y compris les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et les engage à promouvoir un accès équitable aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins pour les migrants, notamment en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ;

13. *Invite* les États Membres à accélérer les efforts, à tous les niveaux, pour tenir compte des considérations de santé publique dans les politiques de migration et pour incorporer les besoins des migrants en matière de santé dans les services, politiques et plans de santé nationaux et locaux, selon des modalités transparentes, équitables, non discriminatoires, axées sur l'être humain, tenant compte des questions de genre, des enfants et des situations de handicap et ne laissant personne de côté ;

14. *Engage* les gouvernements à promouvoir le recours à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et de grossesse afin d'éviter que des obstacles indus n'apparaissent avant et durant le cycle migratoire ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits humains des migrants, notamment par l'effet du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et, en conséquence :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits humains des migrants ;

b) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

c) Engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux local, national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits humains ;

d) Engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et celle des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;

e) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans

²² Résolution 73/195, annexe.

les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

f) Engage les gouvernements, le cas échéant, à renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires, tout en veillant au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de tous les migrants ;

g) Exhorte tous les États à combattre toutes les formes de discrimination, telles que les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la désinformation, conformément aux obligations en la matière que leur impose le droit international des droits humains, tout en tenant compte de la nécessité d'encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive, et de protéger la liberté d'expression dans le respect du droit international, sachant qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects ;

h) Engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits humains des migrants ;

16. *Réaffirme* l'intérêt qu'elle porte aux questions de migration, de développement et de droits humains traitées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Invite* les États Membres à envisager, selon qu'il convient, d'installer le long de certaines routes migratoires des points d'information pouvant orienter les migrants vers des services d'appui et de conseil adaptés aux personnes en situation de handicap et aux enfants et tenant compte des questions de genre, à donner la possibilité de communiquer avec des représentants consulaires du pays d'origine et mettre à disposition des renseignements utiles, notamment sur les droits humains et les libertés fondamentales, la protection et l'assistance souhaitables, les options et filières de migration régulière et les possibilités de retour, en toute sécurité et dans la dignité, dans une langue comprise par la personne concernée ;

18. *Engage* les États à lever, selon qu'il conviendra, les obstacles pratiques que les migrants peuvent rencontrer dans les pays de destination, notamment ceux liés à la langue, et à leur fournir des informations adéquates sur leurs droits, y compris leur droit à l'assistance consulaire, avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine ;

19. *Demande* aux États Membres d'élaborer au niveau national des politiques et des lois en matière de migration qui tiennent compte des questions liées au handicap et au genre et qui soient adaptées aux enfants, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et souligne qu'il importe d'assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques migratoires, tout en reconnaissant leur indépendance, leur pouvoir d'action et leur rôle mobilisateur ;

20. *Invite* les États Membres à donner aux migrants nouvellement arrivés des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, et des conseils juridiques sur leurs droits et

obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ;

21. *Encourage* les gouvernements à veiller à ce que le retour des migrants que la loi n'autorise pas à demeurer sur le territoire d'un autre État se fasse en toute sécurité et dignité, après une évaluation individuelle, et à ce que ce retour soit organisé par les autorités compétentes des pays d'origine et de destination agissant en toute diligence et coopération, après épuisement de toutes les voies de recours applicables, dans le respect de la légalité et des autres obligations découlant du droit international des droits humains ;

22. *Demande* aux États de veiller à ce que, aux frontières internationales, les migrants potentiellement en situation de vulnérabilité aient accès à une assistance et à des secours, quel que soit leur statut migratoire, et de créer des conditions sûres permettant aux acteurs humanitaires concernés d'intervenir sans entrave et en toute sécurité, notamment en faisant en sorte que les dispositions législatives et administratives adoptées au niveau national et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui fournissent une aide humanitaire aux migrants en transit et défendent les droits humains de ceux-ci, en empêchant notamment que les activités des acteurs humanitaires soient incriminées ou stigmatisées et qu'elles soient entravées par des obstacles ou restrictions qui sont contraires au droit international des droits humains ;

23. *Encourage* les États à s'intéresser au fait que les accords qui réglementent l'arrivée des migrants, délèguent le traitement des demandes d'asile hors de leurs frontières ou autorisent les réadmissions ou les expulsions dans des États tiers pourraient conduire à des violations des droits humains ou être incompatibles avec les obligations faites à eux en droit international, et à envisager que ces accords comprennent des garanties contraignantes de sorte que la gouvernance des migrations soit pleinement conforme au droit international, notamment au droit des droits humains, et fondée sur la bonne foi et la responsabilité partagée des États et qu'elle fasse l'objet d'évaluations périodiques des effets sur les droits humains et prévoie l'accès à des mécanismes de plainte et de recours de manière à renforcer la transparence ;

24. *Encourage également* les États à renforcer la coopération, l'échange d'informations et la coordination à tous les niveaux, y compris entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales, les organisations de la société civile et les migrants et leur famille, afin d'empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits humains et des atteintes à ces droits et d'enquêter sur les faits de cette nature, de retrouver et d'identifier les migrants portés disparus et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice ;

25. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits humains, y compris ceux des migrants ;

26. *Est consciente* de l'importance de la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains des migrants, ainsi que d'autres acteurs clefs, au débat sur les migrations internationales ;

27. *Accueille avec satisfaction* les Recommandations sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les migrants disparus et la fourniture d'une assistance humanitaire aux migrants en détresse formulées dans le rapport du Secrétaire général²³ en application de la Déclaration sur les progrès réalisés issue du premier Forum d'examen des migrations²⁴ ;

28. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à lui présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

29. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants à lui présenter un rapport et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains » ;

30. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits humains des migrants²⁵ ;

31. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants qui lui ont été présentés à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions²⁶ ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-deuxième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, un rapport complet intitulé « Droits humains des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution ;

33. *Décide* de rester saisie de la question.

²³ A/79/590, annexe.

²⁴ Résolution 76/266, annexe.

²⁵ Voir A/80/398.

²⁶ A/79/213 et A/80/302.